

**DANS L’AFFAIRE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE SUR CORNWALL
L’honorable G. Normand Glaude, commissaire**

**ET DANS L’AFFAIRE D’UNE
motion concernant les promesses d’avocat et de partie à l’égard de
l’Enquête publique sur Cornwall déposée le 26 juillet 2006**

ORDONNANCE

Après avoir entendu les observations de l’avocat de la Commission, le 26 juillet 2006, et noté qu’aucun avocat des parties n’a fait d’objection, j’ordonne par la présente ce qui suit :

- Aucun avocat des parties ayant qualité pour agir, aucun membre du personnel agissant sous les instructions d’un avocat des parties en rapport avec les instances de la Commission, n’a le droit d’obtenir la divulgation de documents de la Commission tant qu’il n’a pas signé la promesse écrite sur le formulaire que lui remettra l’avocat de la Commission;
- Les avocats auront le droit de montrer les documents de la Commission à leurs clients en cas de nécessité absolue seulement et à la condition que ces clients signent aussi les promesses écrites sur le formulaire que leur remettra l’avocat de la Commission;
- Toute violation des conditions des promesses, signées par les avocats, le personnel ou les parties, peut être sanctionnée par le commissaire, et ces sanctions peuvent inclure la perte ou la limitation de la qualité pour agir ou du financement, ainsi que

l'introduction d'instances pour outrage en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les enquêtes publiques*;

- Les dispositions de l'échantillon de promesse de l'avocat et de promesse de partie à l'égard de l'Enquête publique sur Cornwall (ci-joints) font partie intégrante de la présente ordonnance.

Fait le 9 août 2006

G. Normand Glaude
Commissaire